

Le 9 septembre 2014

PAR SDÉ ET COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Annie Gariépy
Avocate

8, du Village boisé
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859
Télec. : (450) 515-1859
C. élec. : meagariepy@gmail.com

**OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions
des services de transport pour l'année témoin 2015
Réponse aux commentaires du Transporteur à la demande d'intervention
amendée du RNCREQ
Dossier : R-3903-2014**

Chère consœur,

Vous trouverez, par la présente, la réponse du RNCREQ aux commentaires du Transporteur portant sur sa demande d'intervention.

Dans sa correspondance, le Transporteur affirme :

"Le dossier en cause est tarifaire. Or, le Transporteur soumet que le lien entre l'intérêt de l'intéressé, lire ses champs d'intérêt et de compétence, et les sujets identifiés dans sa demande d'intervention amendée est diffus. Avec égard, il est très difficile d'établir un lien entre l'ensemble des sujets d'intervention identifiés par l'intéressé et son intérêt ainsi que sa représentativité."

Or, le RNCREQ participe aux dossiers tarifaires du Transporteur depuis 2002. Il soumet, avec respect pour l'opinion contraire, qu'il devient redondant de refaire la démonstration du lien entre les champs d'intérêts et de compétence du RNCREQ et ses sujets d'intervention et sa représentativité.

Contributions pour les ajouts au réseau

De façon évidente, dans le cadre d'un dossier tarifaire, le RNCREQ n'a pas l'intention d'amorcer un débat sur la politique d'ajouts mais plutôt de vérifier le suivi d'engagements

selon la méthode en vigueur. Le RNCREQ tient à souligner que, bien qu'HQT ait déposé une proposition de politique d'ajout en 2010, les anciennes méthodes sont toujours utilisées. Ainsi, ne pouvant présumer de l'adoption de la politique actuellement proposée, le RNCREQ soumet qu'il faut procéder selon les méthodes en vigueur.

Planification du réseau

Le Transporteur affirme qu'un dossier tarifaire n'est pas le forum approprié pour assurer le suivi du processus de planification intégrée. Au soutien de sa position, le Transporteur cite la décision D-2014-035 dont, de l'avis du RNCREQ, il déforme les propos de la Régie en les citant hors contexte.

En effet, le paragraphe 619 cité fait référence directement à des "doléances" d'EBM à la suite de la première rencontre (para. 617), en disant que le dossier tarifaire n'est pas le forum approprié pour les régler.

[619] Un dossier tarifaire inclut habituellement une multitude d'enjeux et requiert des ressources importantes afin de rendre une décision en temps opportun. Ces ressources doivent être utilisées à bon escient et il faut s'assurer, en premier lieu, que les problèmes soulevés ne puissent être réglés autrement que par un dossier tarifaire.

Avec égards pour l'opinion contraire, ce passage n'implique aucunement qu'il n'y a pas lieu, dans un dossier tarifaire, de faire le suivi de ce processus, mis en place dans un dossier tarifaire. Au contraire, le RN considère qu'il est tout à fait normal que le Transporteur fasse ce suivi pour le bénéfice de la Régie et des autres participants.

En ce qui a trait au taux d'utilisation des interconnexions, le RNCREQ tient à rappeler que les participants au dossier ne sont pas des utilisateurs d'OASIS. Les informations mentionnées sont pertinentes, afin de relever des opportunités additionnelles de commercialisation.

Impact tarifaire

Le Transporteur affirme que "les résultats au présent dossier ne sont pas substantiellement différent de ceux présentés aux dossiers récents". Avec respect, le RNCREQ considère que cette affirmation devrait être validée en fonction de la preuve.

Besoins et revenus du service de transport

Le RNCREQ convient tout à fait que la méthodologie n'est pas à revoir. Son intention n'est pas de la modifier mais plutôt d'en vérifier l'application.

Désignation de ressources

Le RNCREQ convient que la Régie (au paragraphe 720 de D-2012-010) a indiqué que le Transporteur n'a pas l'obligation, dans l'administration courante des *Tarifs et conditions*, de faire enquête pour déterminer si les centrales ou les contrats d'achat d'électricité du client satisfont aux exigences des articles 38.1 et 38.8 des *Tarifs et conditions* en ce qui a trait aux ressources du Distributeur.

Rappelons cependant que, au paragraphe suivant, la Régie écrivait:

721. Toutefois, la Régie estime que d'autres responsabilités incombent au Transporteur. En particulier, ce dernier est tenu de s'assurer que le client du service en réseau intégré et le Distributeur aient fourni toutes les informations requises aux articles 29.2 et 37.1 des Tarifs et conditions et que les exigences prescrites à ces deux articles soient respectées, notamment en matière d'attestation du client ou de son représentant. De même, le Transporteur doit vérifier que les ententes de transport de la ressource sur un réseau tiers, le cas échéant, sont fermes.

Or, tel que soumis dans sa demande d'intervention amendée, le RNCREQ rappelle qu'il a été démontré, dans l'audience sur le Plan d'approvisionnements, que (1) le Distributeur ne semble pas comprendre la portée de l'attestation qu'il fournit chaque année, et (2) que, dans les faits, ces Ressources désignées sont utilisées afin de faire des ventes non interruptibles.

Devant de tels constats, le RNCREQ soumet respectueusement que la décision de la Régie de mettre cette obligation sur les épaules du Distributeur est à revoir -- ou, à tout le moins, que la Régie réfléchisse sur la meilleure façon de répondre à cette situation inusitée. Et il soumet que ce sujet est d'intérêt dans le présent dossier.

Enfin, le RNCREQ tient à réitérer ses excuses auprès de la Régie pour les conséquences engendrée par le dépôt de sa demande amendée et la remercie pour l'aménagement consenti.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Annie Gariépy

c.c. Me Yves Fréchette (HQT)
Philippe Bourke (RNCREQ)